

Arrêt

n° 249 202 du 17 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 17 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 octobre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 juillet 2020, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa en vue de suivre une année préparatoire à un enseignement supérieur en Belgique dans un établissement conforme à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 17 septembre 2020, la partie défenderesse a refusé de lui délivrer le visa sollicité. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 septembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980,*

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598/III);

Considérant que dans cette optique, il est demandé à l'intéressée, lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que, par la suite, elle a l'occasion d'explicitier et/ou de défendre son projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiante pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple :

- *elle ne peut décrire le lien existant entre son parcours d'études dans son pays d'origine et la formation qu'il [sic] envisage de poursuivre en Belgique ;*
- *elle ne peut décrire un projet complet d'études envisagée [sic] en Belgique ;*
- *elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;*
- *elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ;*

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « devoir de minutie et de soin », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, intitulée « Illégalité de la décision de refus de VISA à la requérante », elle fait notamment valoir, après des considérations théoriques, qu' « [e]n l'espèce, la partie adverse soutient erronément que la requérante ne parvient pas à décrire son projet complet d'études et le lien existant entre son parcours d'études dans son pays d'origine et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique. [Alors que] dans sa demande de VISA adressée à Monsieur l'Ambassadeur du

Cameroun le 23 juillet 2020, elle a clairement expliqué qu'elle fait actuellement des études en physiques dans son pays d'origine et qu'elle souhaite faire une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique en 7^{ème} Mathématiques essentiellement basée sur les matières scientifiques (mathématiques, physiques et chimie) afin d'améliorer ses compétences en complément des connaissances acquises tout au long de sa formation dans son pays d'origine. Qu'il s'agit à proprement parlé [sic] d'une continuité des études scientifiques entamées dans son pays d'origine. Cette formation constitue une préparation ou mieux une remise à niveau en vue d'entamer les études d'ingénieur civil orientée vers la mécanique et l'électricité. Pour le moins que l'on puisse dire, le lien entre le parcours académique de la requérante dans son pays d'origine et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique est formellement établi. [...] Il est également reproché à l'intéressée de n'avoir pas pu décrire le projet complet d'études envisagées en Belgique. [Alors que], dans sa lettre de motivation, elle a parfaitement décrit son projet d'étude en Belgique partant de sa formation en « classe prépa » jusqu'à l'obtention de son diplôme d'ingénieur civil. Concrètement et de manière synthétique, suite à l'obtention de son Baccalauréat scientifique, sérié « C » mathématiques et science physique, la requérante s'est inscrite à l'université de Douala en licence physique. Passionnée par la recherche et l'innovation et les nouvelles technologies, elle s'est orientée vers le métier d'ingénieur civil. C'est ainsi que fort [sic] de ses connaissances et de ses compétences acquises dans ses études antérieures, la requérante a décidé de poursuivre ses études supérieures en Belgique à l'université de [L]iège en faculté des sciences appliquées. Pour ce faire et afin de préparer l'examen d'entrée qui est une condition d'accès aux études d'ingénieur civil, la requérante a jugé nécessaire de passer par une formation préparatoire afin d'avoir une bonne base dans les en matières scientifiques. Au terme de cette formation, elle obtiendra un DAES (diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur) qui lui permettra d'intégrer le cycle d'ingénieur de 5 ans à l'université de [L]iège. La requérante a parfaitement décrit [sic] son programme d'études de Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil qui est une formation générale qui permet d'acquérir des connaissances en sciences fondamentales et polytechniques. Après l'obtention de son bachelier la requérante a précisé qu' « elle continuera dans un Master de spécialisation en ingénieur civil électromécanicien à finalité énergétique qui a pour objectif l'étude de la chaîne énergétique complète ; de la production jusqu'à la distribution de l'énergie ». [...] Au terme de ses études, la requérante souhaite revenir dans son pays d'origine pour contribuer au développement de son pays par l'apport des compétences innovatrices compte tenu des contraintes techniques, économiques et environnementales. De manière surabondante, la requérante soutient que « son intérêt pour cette formation sera d'apporter et d'adopter des nouvelles connaissances scientifiques et les appliquer dans un avenir proche au profit de l'humanité et de mon pays pour résoudre les problèmes environnementaux et les besoins sans cesse grandissant en énergie ». [...] Dès lors, il ressort de ce qui précède que la requérante a bien décrit son projet complet d'études envisagées en Belgique et que Vous devez lui donner la possibilité de réaliser son rêve. [...] [Attendu qu]'il est également reproché à la requérante de n'avoir pas pu établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en ce cas la plaçant dans une perspective professionnelle[.] La requérante conteste formellement cette affirmation et estime que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation est [sic] estimant à tort que son projet d'étude était imprécis. [Alors que], dans sa lettre de motivation et plus encore à la lecture de son dossier administratif, il appert que la requérante lors de son entretien à CAMPUS Belgique dans le cadre de sa demande de VISA, a affirmé que « studieuse, organisé [sic], dynamique et motivée », elle n'envisageait pas l'échec et qu'elle mettra tout en œuvre pour que cela n'arrive pas. [...] Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, vu son dossier administratif et compte tenu des explications données dans son questionnaire lors de son entretien à l'ambassade de son pays d'origine, la simple allusion au caractère imprécis du projet académique de la requérante demeure insuffisante pour justifier le refus de VISA. En effet, dans sa lettre de motivation introduite lors de sa demande de VISA dans son pays d'origine, la requérante a mis en exergue son projet académique envisagé en adéquation avec son parcours scolaire pour une carrière professionnelle future assurée. Par une décision mieux motivée, un État membre pourrait refuser de délivrer un visa d'étudiant s'il estime que les documents présentés ne prouvent pas une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, l'existence de ressources suffisantes ou encore l'existence d'une menace pour l'ordre public ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Sauf à se contenter d'une affirmation péremptoire, force est de constater que la déclaration de la partie adverse manque de motivation, en droit comme en fait, sur cet élément et constitue une violation de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle. La partie adverse n'explicite pas suffisamment en quoi le projet global des études envisagées par la requérante serait imprécis tout en constituant un faisceau de preuve suffisant de tentative de détournement de visa pour études à des fins

migratoires. La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir [sic] motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir préjugé du cursus réel qui sera effectivement suivi par la requérante. En effet, la motivation de la partie adverse semble augurer défavorablement sur l'avenir scolaire de la requérante alors même que cette dernière formule une demande de visa en vue de poursuivre des études déterminantes pour son avenir. Vue dans son ensemble, il ne saurait s'agir d'une stagnation académique ou d'un projet d'étude imprécis dès lors que l'objectif final de la requérante est d'obtenir un diplôme d'ingénieur civil- électromécanicien dans sa filière de prédilection tout en bénéficiant d'un enseignement de qualité à l'ULG, du développement du secteur technologique, de la renommée des diplômés sur le plan international et le coût abordable des études » dit-elle, [...] Le projet d'étude de la requérante est précis, en nette progression, assurément réel et sérieux dans la mesure où elle dispose du soutien financier indéfectible de son garant couvrant l'intégralité de ses charges tout au long de ses études. Dès lors que la partie adverse s'est abstenue de motiver en droit et en fait sa décision de refus de VISA à la requérante celle-ci doit s'analyser comme manifestement inexistante, stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce ».

3. Discussion

3.1 Sur la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :
1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (ci-après : la directive 2004/114), abrogée le 24 mai 2018.

Ces dispositions étaient rédigées comme suit :

« Article 7 - Conditions particulières applicables aux étudiants

1. Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit:

- a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études;
- b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas;
- c) si l'État membre le demande, apporter la preuve qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra;
- d) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement.

2. Les étudiants bénéficiant automatiquement d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés en raison de leur inscription auprès d'un établissement sont réputés satisfaire à la condition visée à l'article 6, paragraphe 1, point c). »

« Article 12 - Titre de séjour délivré aux étudiants

1. Un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si son titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 7. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.

2. Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire:
- a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17;
 - b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. »

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, *Mohamed Ali Ben Alaya*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), après avoir relevé que « [l]a dernière décision de refus d'octroyer un visa à M. Ben Alaya, en date du 23 septembre 2011, se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », estime qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. [...] Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, M. Ben Alaya remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (CJUE, 10 septembre 2014, *Ben Alaya*, C-491/13, §§ 16 et 33 à 35).

Certes, la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), qui remplace la directive 2004/114, permet dorénavant aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphe 2, f) que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...] f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1 En l'espèce, la partie défenderesse relève qu'en vue de vérifier la volonté de la requérante de faire des études en Belgique, il lui a été demandé, lors de l'introduction de sa demande de visa, « *de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle* », par le biais d'un « *questionnaire* » et ensuite d'un « *entretien avec un conseiller en orientation* ».

Citant quatre exemples pour fonder son constat selon lequel « *les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* », elle en conclut que l'ensemble des éléments qu'elle relève qu'« *en conséquence, son projet global reste imprécis* » et qu'« *en conclusion l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.2.2 A titre de premier exemple, la partie défenderesse indique que la requérante « *ne peut décrire le lien existant entre son parcours d'études dans son pays d'origine et la formation qu'il [sic] envisage de poursuivre en Belgique* ». À ce sujet, si effectivement, la requérante n'a rien complété à la question du « *Questionnaire – ASP études* » « *Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ?* », il ressort, toujours du même « *Questionnaire – ASP études* », qu'à la question « *Expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées* », la requérante a précisé qu'« *Afin de réussir les examens d'admission aux études d'ingénieur civil et d'entamer [sic] mes futures études sans échecs et dans un cadre adéquat, j'ai jugée [sic] nécessaire pour moi d'avoir une bonne base scientifique solide et suffisante pour une formation d'ingénieur civil. Etant donné que j'ai obtenu mon baccalauréat depuis 2017 et que durant mes études secondaire [sic] au second cycle, j'avais des lacunes principalement en mathématiques, je souhaite donc me remettre à niveau et d'acquérir [sic] la maîtrise d'un ensemble d'outils mathématiques pour mieux aborder mes futures étude [sic] d'ingénieur et de réussir les examens d'admission à ces études* ».

De même, dans la lettre de motivation rédigée par la requérante le 23 juillet 2020, cette dernière a précisé que « *Titulaire d'un Baccalauréat série C (Mathématiques et sciences physiques) obtenu en 2017, je suis actuellement étudiante en deuxième année filière PHYSIQUE à l'université de Douala au Cameroun. [...] Les connaissances et compétences scientifiques reçues jusqu'ici au secondaire et à l'université sont déjà des atouts pour moi et me seront fort utile [sic] pour aborder les études d'ingénieurs* ».

Or, ni la motivation de la décision attaquée, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications de la partie requérante, avant de prendre sa décision.

Le premier exemple susmentionné n'est donc pas adéquat, puisqu'il découle d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante.

A titre de deuxième exemple, la partie défenderesse indique que la requérante « *ne peut décrire un projet complet d'études envisagée [sic] en Belgique* ». À ce sujet, si effectivement, la requérante n'a rien complété à la question du « Questionnaire – ASP études » « Décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique », il ressort, toujours du même « Questionnaire – ASP études », qu'à la question « Au terme de cette première année, auprès de quels établissements d'enseignement avez-vous l'intention de solliciter une inscription ? Dans quelle section ? », la requérante a précisé que « Je solliciterai l'admission auprès de la faculté de sciences appliquées de l'Université de Liège principalement, et aussi à la faculté polytechnique de l'université de Mons dans la section Bachelier en science de l'Ingénieur orientation ingénieur civil ».

De même, dans la lettre de motivation rédigée par la requérante le 23 juillet 2020, cette dernière a précisé qu'« Au terme de mon année préparatoire, je passerai l'examen dit de « Maturité » pour obtenir le DAES (Diplôme d'Aptitude à Accéder à l'Enseignement supérieur) et avoir accès à un cursus d'Ingénieur de 5 ans. Ensuite après avoir réussi l'examen d'admission aux études d'ingénieur civil, j'entamerai mon parcours [sic] en m'inscrivant au programme de Bachelier en sciences de l'Ingénieur, orientation ingénieur civil qui propose une formation générale solide dans le domaine des sciences de base, une formation spécifique à l'ingénieur civil et une spécialisation progressive. Le programme de Bachelier s'étend sur trois années et permet à l'étudiant d'acquérir des connaissances et compétences en sciences fondamentales et polytechniques. Enfin je poursuivrai par le Master dans la spécialisation « ingénieur civil électromécanicienne à finalité énergétique » qui a pour objectif : l'étude de la chaîne énergétique complète, de la production jusqu'à la distribution de l'énergie. Elle traite également la gestion de la demande en énergie avec la prise en compte des problèmes environnementaux et économiques ». Les connaissances et compétences scientifiques reçues jusqu'ici au secondaire et à l'université sont déjà des atouts pour moi et me seront fort utile [sic] pour aborder les études d'ingénieurs ».

Enfin, il y a lieu de constater que l'avis académique établi le 14 juillet 2020 mentionne d'ailleurs, en contradiction avec la décision attaquée, « Oui » à la question « Développe son plan d'études » et « Oui » à la question « Maîtrise le projet d'études ».

Le deuxième exemple susmentionné n'est donc pas adéquat, puisqu'il découle à nouveau d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante et est contredit par l'avis académique.

A titre de troisième exemple, la partie défenderesse indique que la requérante « *ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement* ». À ce sujet, si effectivement, la requérante n'a rien complété à la question du « Citez les 5 cours majeurs de votre future formation en Belgique », l'avis académique établi le 14 juillet 2020 indique « Oui » à la question « Compréhension de la formation envisagée ».

De même, dans la lettre de motivation rédigée par la requérante le 23 juillet 2020, cette dernière a précisé que « J'ai également choisi l'Institut Saint Berthuin du fait que plusieurs formations y sont possibles et construites sur base des études envisagées permettant d'acquérir une bonne méthode de travail, d'apprendre la régularité ainsi que la rigueur ».

Si cette réponse reste succincte et peu concrète, le Conseil constate toutefois que ni la motivation de la décision attaquée, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications de la partie requérante, avant de prendre sa décision.

A titre de quatrième exemple, la partie défenderesse indique que la requérante « *ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle* ». À ce sujet, si effectivement, la requérante n'a rien complété à la question du « Questionnaire – ASP études » « quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée ? » et que l'avis académique établi le 14 juillet 2020 indique « Non » à la question « Alternatives en cas d'échec », le Conseil reste sans comprendre en quoi la requérante « *ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique* », au vu de tout ce qui a été précisé *supra*, de sorte que ce quatrième exemple n'est pas motivé à suffisance.

3.2.3 Il résulte de ce qui précède que les quatre exemples mentionnés par la partie défenderesse, pour fonder les motifs de la décision attaquée, selon lequel « *les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* » et en conclure d'une part « *qu'en conséquence, son projet global reste imprécis* » et que « *l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » ne sont pas adéquats, pas suffisamment développés ou étayés.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

3.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « [c]ontrairement à ce que soutient la requérante, les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour lui permettre de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. [...] Il ressort du dossier administratif et de la motivation de la décision que les documents produits par la requérante ont bien été pris en considération par la partie adverse ainsi que sa lettre de motivation. Cependant, la partie adverse constate qu'il ressort du questionnaire – ASP ETUDES, complété par celle-ci et de l'entretien qu'elle a eu que le projet d'études envisagé n'est pas suffisamment et clairement établi, d'une part, compte tenu de son cursus et d'autre part, de la motivation de la requérante quant à ce projet. [...] En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif, en l'occurrence du questionnaire -ASP ETUDES complété par la requérante et de son entretien au poste diplomatique concernant son projet d'études que la partie adverse a valablement vérifié si elle a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. [...] Partant, la partie adverse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'il existe un faisceau d'éléments permettant de douter de la réalité du projet d'études de la requérante en Belgique en motivant sa décision par les considérations suivantes : [...] La requérante ne remet pas en cause de manière pertinente cette appréciation en termes de recours, en se contentant de reproduire des réponses aux questions auxquelles elle a répondu dans le questionnaire ou en se référant à une "lettre de motivation" », n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, eu égard aux constats susmentionnés.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche du moyen unique ni la seconde branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 17 septembre 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT